

Cahier des Clauses Particulières

Marché de contrôle périodique des installations électriques

Maître de l'ouvrage :.....

Objet du Marché

LOT N°1 : CONTRÔLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Marché passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Référence de la décision d'assemblée

Personne responsable du marché ou PRM

Personne habilitée à donner les renseignements

Ordonnateur

Comptable public assignataire des paiements

Contenu de l'acte d'engagement : le candidat remplit un acte d'engagement pour chaque variante et donne les précisions ci-dessous

- **correspond à la solution de base unique de la consultation**
- **correspond à une variante**

1 CONTRACTANT

Je soussigné, cochez cette case si vous répondez en tant que titulaire unique
Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié

à :

Tél.

Fax.

Mél :

Agissant pour le nom et le compte de la Société :

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tél.

Fax.

Mél :

N° d'identité d'établissement

:

Code APE :

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

après avoir :

- pris connaissance du présent cahier des clauses particulières du marché et des documents qui y sont mentionnés ;
- produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés à l'article 45 du Code des marchés publics ;
- m'engage sans réserve, à produire la déclaration ou les certificats mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics ainsi que les attestations d'assurance visées à l'article **13** et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le contrôle périodique des installations électriques imposées par la réglementation dans les établissements soumis au code du travail et les établissements recevant du public.

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

3.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- Le présent CCP valant acte d'engagement,

3.2 PIÈCES GÉNÉRALES ET TEXTES GÉNÉRAUX (non fournis)

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS).approuvé par décret 77-699 du 27-05-77 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Les pièces constitutives du marché, prévalent en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

4 MAITRISE D'OEUVRE -- MAITRISE DE CHANTIER

Au sein de la personne publique, la fonction de maîtrise d'oeuvre comprenant suivi et coordination de l'intervention est assurée par un agent du service Bâtiments. Le contrôleur sera accompagné pendant les visites sur site soit par un concierge soit un agent d'agent d'entretien du centre technique municipal.

5 DELAIS – DUREE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification la lettre de notification valant ordre de service de commencer les prestations. Le contrat est conclu pour une intervention ponctuelle. Le délai d'intervention est 8 semaines maximum. Le point de départ est la date de l'accusé de réception de la lettre de notification. L'achèvement de la mission sera constaté après la remise de l'ensemble des rapports de vérification et la signature de tous les registres de sécurité de tous les établissements concernés par le présent marché.

6 VALIDITÉ DE L'OFFRE

Le délai de validité de l'offre est de 120 jours.

7 CESSION – NANTISSEMENT

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics figure en page du présent document.

8 AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, seul le titulaire d'un marché dont le montant est supérieur à 50 000,00 € H.T. en bénéficie de droit et dans la mesure où le délai d'exécution de son marché est supérieur à 2 mois). Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial marché.

Si la durée d'exécution du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance forfaitaire est égal au produit de ces 5 % par 12/N, N étant la durée d'exécution du marché exprimée en mois. Ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations de services qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant minimum du marché Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de la somme à régler. Le règlement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des services. L'avance facultative ne tient pas compte de l'avance forfaitaire. Dans tous les cas, le titulaire pourra refuser le versement de l'avance forfaitaire.

9 PAIEMENTS

Le titulaire remettra à la personne responsable du marché un décompte ou une facture établi en triple exemplaire, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes dans le mois suivant son intervention. Les factures afférentes au marché doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au présent C.C.P. ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le détail de la prestation effectuée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la date.

La collectivité se libérera des sommes dues à l'entrepreneur en créditant le compte indiqué dans le présent document (joindre un RIB). Dans le cas où le titulaire voudrait, en cours de marché, modifier la domiciliation de ses comptes, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à M ou Mme et les virements au nouveau compte interviendront dès le mandatement suivant, sans qu'il soit besoin d'un avenant. Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont précisément réglées suivant les dispositions du présent CCP et conformément aux articles 8 et 8 bis du CCAG fournitures courantes et services. En complément à l'article 7-1 du CCAG fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les services, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de la prestation (frais de déplacement, de repas et d'hébergement, conditionnement, emballage, manutention, assurances, stockage, transport jusqu'au lieu de livraison...). Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 45 jours. En application de l'article 98 du Code des marchés publics, le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires au taux légal de la Banque de France, en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

10 PENALITES POUR RETARD

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 4 ci-dessus pour remettre la réalisation des prestations est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50,00 € T.T.C. par jour calendaire de retard (dérogation à l'article 20 du CCAG FCS). La pénalité prévue ci-dessus sera retenue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

11 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

12 ASSURANCES

La société fournira obligatoirement après notification du marché les attestations d'assurances couvrant les risques dus à son activité ainsi que les pièces visées à l'article R. 324-4 du Code du travail (sous peine de résiliation du marché), ces dernières étant à transmettre obligatoirement tous les six mois à la collectivité. En aucun cas, la collectivité ne pourra être tenue responsable des accidents survenant tant aux personnes qu'aux biens mobiliers et immobiliers consécutifs à l'exécution d'une prestation.

13 FORCE MAJEURE

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendant de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable du point de vue techniques ou financier et, en particulier, les points suivants : la guerre, les émeutes ou mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures de gaz ou d'électricité, les mesures gouvernementales ou administratives.

14 RESILIATION

En application des dispositions de l'article 28 du CCAG/FCS, la personne publique se réserve le droit de dénoncer le marché en cours sans qu'aucune demande d'indemnité puisse être introduite, notamment si la prestation n'est pas satisfaisante ou si les délais ne sont pas respectés. Après expiration ou résiliation du marché, les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées.

15 LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

16 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

16.1 NORMES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

L'ensemble des prestations sera exécuté suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions du présent C.C.P., et sera conforme :

- pour les établissements soumis au code du travail,
- au décret n° 88-1056 du 14/11/88 et ses textes d'application,
- à l'arrêté de 10/10/2000
- au traité d'assurance incendie
- pour les établissements recevant du public,
- à l'arrêté du 23 mars 1965,
- à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié constituant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié,
- Aux spécifications et notes techniques du C.S.T.B.
- Aux normes NF et en particulier aux normes NFC 12.200 – 15-100 – 17-100

En vigueur à la date du présent C.C.T.P.

16.2 NOTA IMPORTANT

L'entrepreneur est tenu de se rendre sur place avant de remettre son offre de prix. C'est en parfaite connaissance des lieux qu'il établira ses prix unitaires. Il ne pourra prétendre à aucun supplément une fois son offre remise. L'entrepreneur devra assurer toutes les protections nécessaires sur les ouvrages existants et remettre en état les lieux tels qu'ils étaient avant son intervention, toute coupure ou mise hors tension de circuits ou d'appareillage ne devra se faire qu'avec l'autorisation de l'exploitant.

17 DEVIS DESCRIPTIF

Le présent contrat concerne la vérification périodique annuelle des installations électriques des bâtiments de l'organisme public dont la liste figure ci-après en vue d'examiner le maintien en état de leur conformité à la réglementation et des textes en vigueur.

17.1 CONTENU DES VÉRIFICATIONS

Le contenu des vérifications doit être conforme aux textes et à la réglementation en vigueur. La vérification portera notamment sur les conditions générales de l'installation, l'adaptation des matériels et appareillages aux conditions des influences externes, leur état de conservation et de fixation, l'isolement des installations, canalisations et appareils, les conditions de protection contre les contacts directs et indirects, l'identification des circuits et conducteurs, les appareils de coupure et de protection, les

prescriptions spécifiques aux locaux nécessitant précautions particulières en fonction de leur usage ou affectation et les installations de sécurité.

17.2 ORGANISATION DE LA MISSION

Les vérifications objet de la présente mission sont à effectuer dans des locaux exploités. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la gêne au strict minimum. Il fournira dans un délai maximum de 2 semaines après la date de l'accusé de réception de la notification de son marché, un planning détaillé d'intervention. Ce planning doit laisser au minimum 1 semaine entre la date de remise du planning et la première intervention.

17.3 RAPPORTS DE VÉRIFICATION

Le titulaire doit fournir un rapport de vérification en double exemplaire pour chaque établissement figurant ci après. Un exemplaire est archivé dans les services de l'organisme public, l'autre est annexé au registre de sécurité de l'établissement.

17.4 REGISTRE DE SÉCURITÉ

Le titulaire est tenu de renseigner et de parapher le registre de sécurité de chaque établissement après son intervention.

18 MONTANT DU MARCHÉ

Les prestations du présent marché seront rémunérées par application des prix indiqués pour chaque bâtiment.

Montant hors TVA du lot n°1
TVA au taux de 19,6% %, soit
Montant TVA incluse :
Arrêté en lettres à

19 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, non révisables pour toute commande passée dans un délai de 3 mois après la date limite de remise des offres.

19.1 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

SITES CLASSEMENT SURFACE MONTANT HT

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

TOTAL HORS TAXES :

TVA 19.6 % :

MONTANT TTC :

Fait en un seul original

à : _____ le : _____

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) du/des prestataire(s) :

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

La Personne Responsable du Marché

Le Représentant Légal du Maître de l’Ouvrage

La Personne Responsable du Marché certifie que le présent marché a été reçu par le représentant de l'Etat
le :

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché le :

Le prestataire / mandataire du groupement :

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le par le prestataire / mandataire du
groupement destinataire

Pour la Personne Responsable du Marché,

à :

le :